



ARRÊTÉ N°2023-076-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation
Du domaine public sur le parvis de la Mairie
À l'occasion des Féeries de Noël
Le dimanche 17 décembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation sur le domaine public à titre gracieux d'associations et de prestataires à l'occasion des Féeries de Noël qu'elle organise le dimanche 17 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 17 décembre 2023 de 8h00 à 19h00 sur le parvis de la Mairie située 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, les associations et prestataires suivants :

NOM DE l'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	NOTIFICATION date et signature
Association la Vallée des Jeux	Stéphane DAGUERRE	51, Rue de Paris 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	
Association Théâtre de la Toupine	Jérôme MABUT	851, Avenue des Rives du Léman BP 40023 74501 EVIAN CEDEX	
FSE DU collège les blés d'or	Valentina GRIMONT	Collège les blés d'or Chemin des écoliers 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	
Wendy Designer Floral	Wendy NAUD	23 Place de l'Europe 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	
L'écolo buissonnière	Marie KELLER	9 Rue des Chagnots 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	
Say Production	Alain DANDONNEAU	45 Grand Rue 34260 CEILHES	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révoquant, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2023

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)